

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45072 Orléans CEDEX 2

Orléans , le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUPLISSON

Zone d'activité Les Cartelets
45720 COULLONS

Références : SD 207/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement SUPLISSON implanté Zone d'activité Les Cartelets 45720 COULLONS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objet de vérifier le caractère non classé de l'activité de stockage d'engrais. Elle a permis de confirmer le respect des seuils réglementaires le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPLISSON
- Zone d'activité Les Cartelets 45720 COULLONS
- Code AIOT dans GUN : 0010008362
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement SUPLISSON de la ZAC des Cartelets est spécialisé dans le stockage de semences, de grains et d'engrais. Il relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 : Respect du seuil 4702 de la nomenclature	Code de l'environnement du 02/02/2022, article L.511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité d'engrais présents dans le stockage est conforme aux seuils de la nomenclature ICPE au titre de la rubrique 4702

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1 : Respect du seuil 4702 de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2022, article L.511-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conformité seuil rubrique 4702
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation
Constats : CONFORME - La quantité de produits relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE présente sur l'emprise de l'établissement Suplisson est inférieure au seuil de la déclaration.
Observations : Le site SUPLISSON ne stocke que des engrais solides en vrac. La conformité de l'état des stock est détaillée en annexe. La société SUPLISSON compte 2 établissements distincts sur la commune de Coullons qui stockent tous deux des engrais (site de rue du Pont Saint-Martin et site de la ZAC des Cartelets). Le site inspecté dispose de son personnel dédié. La base de données sur laquelle sont enregistrés les réceptions/retraits d'engrais est commune aux 2 établissements et permet normalement de distinguer sur quel site est présent quel type d'engrais et en quelles quantités sur chacun des sites. L'inspection constate que la base n'est pas à jour suite à des transferts entre sites (déclaration exploitant). Par ailleurs, la base ne comprend pas les rubriques ICPE de classement des engrais et aucun dispositif d'alerte en cas d'engrais interdit ou sur-stock. Un plan des stockages d'engrais est affiché dans le bureau de réception. Ce plan ne mentionne que les noms commerciaux des engrais stockés. Il ne mentionne ni leur classement ICPE, ni les quantités présentes. En l'état, en cas d'accident/incident, l'exploitant est dans l'incapacité d'informer rapidement les services de secours et l'inspection des installations classées sur son stock d'engrais. L'exploitant doit revoir sa base de données, son mode de renseignement/teneur à jour et son plan. L'analyse des bons de livraisons par l'inspection permet néanmoins de confirmer la conformité du site aux seuils d'engrais autorisés. Sur le terrain, l'inspection constate que ni l'information sur le caractère comburant des engrais, ni le numéro des cases ne sont affichés sur les portes des cases. L'inspection constate des remontées importantes d'eau dans les cases. Dans les cases, au contact ou à proximité direct des engrais sont présents : un séchoir mobile (réservoir de carburant vide), du bois (nombreuses palettes), des plastiques (nombreux sacs), du grain, les éléments de structure en métal du bâti. Le vrac d'engrais n'est pas convenablement couvert. Certaines cloisons séparant les cases ne sont pas jointes de sorte que les engrais se mélangent. L'exploitant doit revoir les conditions d'exploitation de son dépôt d'engrais qui en l'état ne permettent pas de prévenir un risque accidentel. Le responsable d'exploitation du site a été Interviewé sur sa connaissance des risques associés aux engrais. Il ne semble pas maîtriser le sujet. L'exploitant doit former le personnel en charge du stockage d'engrais aux risques spécifiques à cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe

Suivi en continu des engrais			
<u>Exigences réglementaires examinées</u> <u>État des stocks d'engrais :</u> « L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. »			
Contrôles réalisés par l'inspecteur :			
État des stocks fourni au moment de l'inspection :	☒ Oui	☐ Non	
Cet état des stocks détaille les différents critères d'engrais visés à la rubrique 4702 de la nomenclature :	☐ Oui	☒ Non	
État des stocks disponible facilement pour les services d'urgence :	☐ Oui	☒ Non	
Un plan associé à l'état des stocks identifie l'emplacement des stockages :	☒ Oui	☐ Non	
L'emplacement des stockages est repérable de l'extérieur :	☐ Oui	☒ Non	
Contrôle des quantités de produits stockés :			
Contrôle des quantités de produits stockés (en tonnes) : tous critères cumulés : 1209,56 t / 1250 t			
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-I :	0 t / 0 t	Dont vrac : 0 t	Conditionnés : 0 t
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-II :	0 t / 0 t	Dont vrac : 0 t / 0 t	Conditionnés : 0 t
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-III :	0 t / 0 t	Dont vrac : 0 t / 0 t	Conditionnés : 0 t
Qté stockée / Qté maximale d'engrais 4702-IV :	1209,56 t / 125 t	Dont vrac : 628,73 t/1250 t	Conditionnés : 0 t
• Absence de produits déclassés 4703 :	☒ Oui	☐ Non	
• Cohérence entre l'état des stocks et les produits présents dans l'installation :	☐ Oui	☒ Non	
• Respect des types et des quantités de produits par installation :	☒ Oui	☐ Non	
Autres produits ou substances dangereuses présentes dans l'établissement :			
Présence d'un stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL), (rubrique 4718-1) :	☐ Oui	☒ Non	
Présence de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution relevant de la rubrique 4734	☐ Oui	☒ Non	
Présence de produits phytopharmaceutiques dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510)	☐ Oui	☒ Non	
Présence de produits phytopharmaceutiques dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie chronique 2 (rubrique 4511)	☐ Oui	☒ Non	